

## L'organisation des collectivités territoriales

---

### Introduction

L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État.

Outre ces services centraux, l'Etat est présent sur l'ensemble du territoire par le biais des services déconcentrés des différents ministères. La déconcentration consiste à transférer à ses autorités locales subordonnées des pouvoirs de décision dans des domaines qui continuent à relever de l'État.

Auprès des administrations déconcentrées de l'État, les collectivités territoriales jouent un rôle croissant dans l'administration du territoire. Avec le processus de décentralisation lancé avec les lois des 7 et 22 juillet 1983 qui définissent la répartition des compétences entre la région, le département et la commune, et conforté en 2003, les élus locaux ont vu leurs pouvoirs étendus, l'Etat n'exerçant plus qu'un contrôle a posteriori.

### 1. Les collectivités territoriales (définition, caractéristiques, typologie)

#### 1.1. Définition

Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public qui exerce des compétences générales sur un territoire donné.

La collectivité territoriale bénéficie d'une autonomie administrative en disposant de son propre personnel et de son propre budget. Elle détient des compétences qui lui sont confiées par le législateur (Parlement). Le pouvoir de décision est exercé par délibération au sein d'un conseil élu, les décisions étant ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux.

#### 1.2. Caractéristiques

Une collectivité territoriale porte un nom, regroupe une population, dispose d'un personnel propre et d'un patrimoine à gérer à l'aide d'un budget qui lui est spécifique.

Depuis la loi NOTRe, adoptée le 16 juillet 2015 par l'Assemblée Nationale, la clause de compétence générale, qui permet à une collectivité territoriale de se saisir de tout sujet ne relevant pas de l'État, est supprimée pour les départements et régions.

#### 1.3. Typologie

Les différentes collectivités territoriales sont définies par la Constitution :

- Les communes
- Les départements
- Les régions

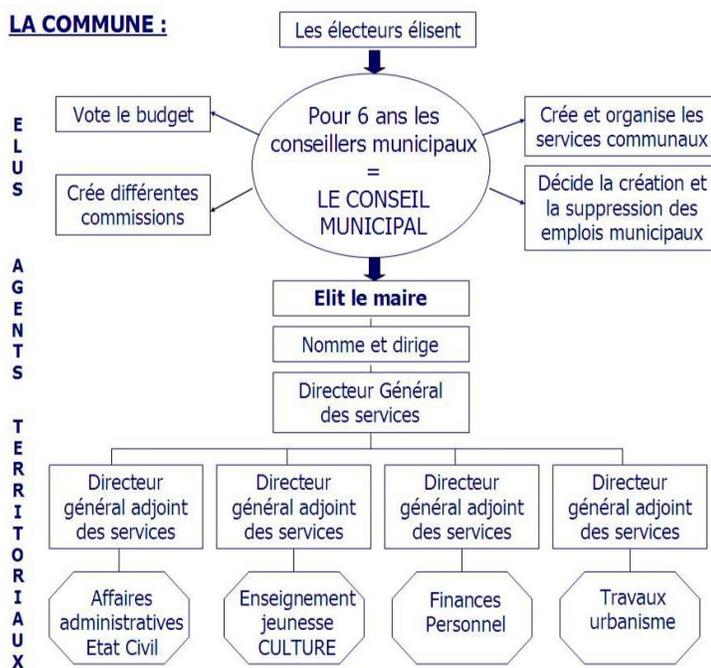
Depuis l'adoption de la nouvelle carte des régions par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2014 et sa validation par le Conseil constitutionnel le 15 janvier 2015, le nombre de régions métropolitaines a été ramené à 13 : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Hauts-de-France Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et les 6 régions qui restent inchangées dans leur périmètre : Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Corse, Ile-de-France, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À noter : les deux départements et la région de Corse ont fusionné le 1er janvier 2018 dans une collectivité unique.

## 2. La commune

Créée le 14 décembre 1789, la commune est la plus petite division administrative française. C'est une collectivité territoriale qui est administrée par des représentants élus. Un conseil municipal gère, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le maire, élu par les membres du conseil municipal, exécute les délibérations.

### 2.1. Organisation de la commune



Au niveau de la bibliothèque municipale, cela peut prendre une organisation de ce type :



### 2.1.1. Les élus : le maire et son conseil municipal

Le Maire représente la commune auprès des administrés et des pouvoirs publics. Il exécute les décisions du conseil municipal, possède l'autorité de police municipale et il est le représentant de l'Etat dans la commune. Il est aidé par des adjoints au maire (par exemple : élu à la culture) qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement, ou exercer par délégation, certaines fonctions.

Il convoque le conseil municipal, dont il est le président, prépare et exécute les décisions du conseil municipal (ordonnateur de la commune, il est chargé de l'exécution du budget). Il assure le pouvoir de police municipale pour garantir l'ordre public, recrute le personnel communal et est responsable de l'organisation des services municipaux.

Il est chargé sous l'autorité du préfet :

- d'assurer la publication des lois et des règlements de la République ;
- de participer à certaines opérations administratives : recensement de la population, organisation des élections ;
- d'exercer les fonctions d'État civil ;
- d'exercer les fonctions d'officier de la police judiciaire.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et vote le budget nécessaire au financement des actions décidées. Il se réunit au moins quatre fois par an à la mairie et les séances sont publiques.

### 2.1.2. Les agents territoriaux

Les élus territoriaux impulsent la politique. Celle-ci est mise en œuvre par le directeur général des services. Il s'appuie sur une équipe de directeurs généraux adjoints des services et de directeurs des services. Les agents territoriaux sont essentiellement issus de la fonction publique territoriale.

## 2.2. L'intercommunalité

Il existe, sur la situation des communes de France, au moins un constat largement partagé par l'ensemble des observateurs : un extrême morcellement. Cette situation entraîne de nombreux inconvénients, au premier rang desquels figure la difficulté pour les communes à assumer seules la prise en charge de certains services publics. C'est pourquoi, au fil du temps le développement de l'intercommunalité, par laquelle les communes mettent leur moyen en commun afin d'assurer un fonctionnement optimal des services publics (par exemple : bibliothèque intercommunale) est allée croissant avec deux lois essentielles :

- La loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement
- La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire (dite loi Voynet) n° 99 553 du 25 juin 1999.

Par ces lois, l'intercommunalité prend essentiellement deux formes de coopération :

- La forme associative permet aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics (syndicat mixte à vocation unique : gestion d'un seul service)
- La forme fédérative regroupe les communes autour d'un projet de développement local et favorise l'aménagement du territoire.

Taille du bassin de population	Type de communauté
Supérieure à 200 000 habitants	Communauté urbaine
De 50 000 à 200 000 habitants	Communauté d'agglomération
Inférieure à 50 000 habitants	Communauté de communes

L'intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existantes entre les communes au service de projets de territoire.

**Depuis le 1er janvier 2014, toutes les communes de France sont dans l'obligation de faire partie d'une intercommunalité.**

**Loi NOTRe : loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.**

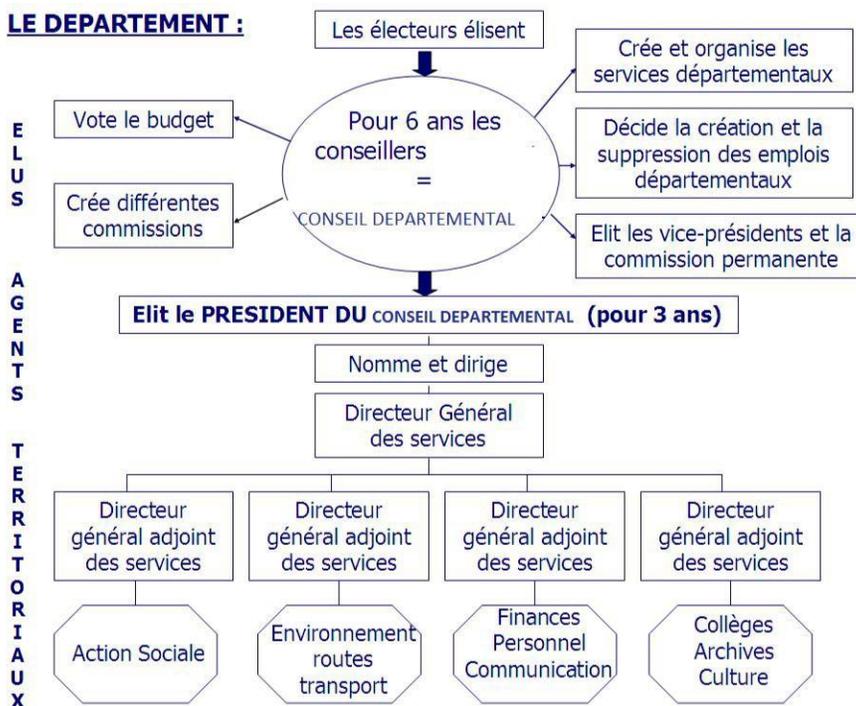
Les intercommunalités devront être d'une taille minimale, fixée à 15 000 habitants, sauf exception (notamment en zone de montagne).

Elles seront obligatoirement chargées de la collecte et du traitement des déchets, de la promotion touristique, des aires d'accueil des gens du voyage, et, à partir de 2020, de l'eau et de l'assainissement. Les autres compétences se répartiront avec les communes.

La métropole du Grand Paris (MGP), créée comme les autres métropoles par la loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), a vu formellement le jour comme prévu au 1er janvier 2016, mais ne se verra attribuer l'essentiel de ses compétences qu'un an plus tard, début 2017. Depuis 2020, les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct.

Les représentants de Paris au conseil de la MGP ne seront pas désignés par le Conseil de Paris, comme initialement prévu, mais par chaque conseil d'arrondissement.

**3. Le département**



Créé par la Révolution, le département a été conçu dans le cadre d'un découpage géographique destiné à rationaliser l'organisation administrative de la France.

### **3.1. L'organisation du département**

Depuis la loi de décentralisation de mars 1982, le département est une collectivité territoriale. Le président du conseil départemental prépare et exécute les décisions de son assemblée.

#### **3.1.1. Le conseil départemental**

Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du département. Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus pour six ans non renouvelables au suffrage universel direct. Il y a 2 conseillers départementaux par canton, un homme et une femme. Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département. Il vote le budget départemental.

#### **3.1.2. Le président du conseil départemental**

Il est élu pour 6 ans renouvelables par les conseillers départementaux et il est en charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil départemental. Il est l'ordonnateur du département et le chef de service du conseil départemental. Le président du conseil départemental est assisté d'une commission permanente composée de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

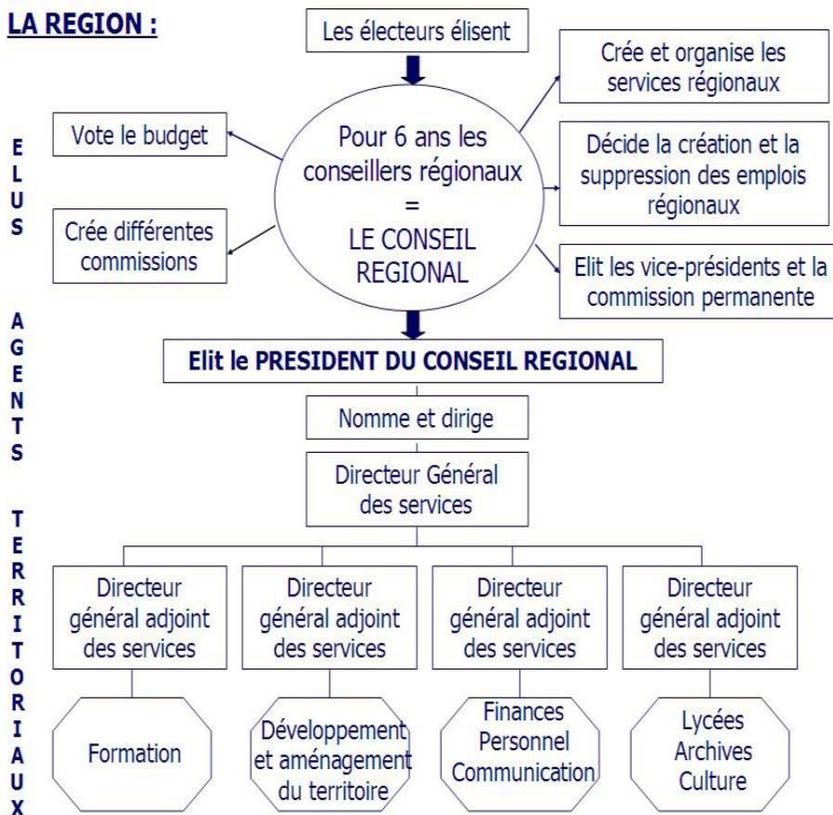
### **3.2. Les compétences du conseil départemental**

Le conseil départemental est un rouage essentiel de la vie publique dans les domaines suivants :

- Transport (voirie départementale, transports scolaires)
- Actions sanitaires et sociales (aides à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et aide à l'insertion)
- Actions culturelles et éducatives (gestion des collèges, bibliothèques départementales de prêt, archives départementales)
- Intervention économique : le conseil départemental peut favoriser le développement économique de son territoire et assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

Loi NOTRe : Les départements, dont le projet de loi initial prévoyait la suppression, sont préservés et gardent la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale.

## 4. La région



Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la région est érigée en collectivité territoriale de plein exercice, gérée par un conseil régional, composée de conseillers régionaux, élus au suffrage universel direct. Leur nombre varie en fonction de la population à desservir.

### 4.1. L'organisation du conseil régional

Le conseil régional administre la région. À sa tête, le président dirige les débats du conseil régional et représente également l'exécutif de la région.

#### 4.1.1. Le conseil régional : l'assemblée délibérante

Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentativité proportionnelle. Les conseillers régionaux sont élus pour six ans et sont rééligibles. Il a son siège au chef-lieu de la région et se réunit au moins une fois par trimestre. Il vote le budget régional et approuve le plan État/région.

#### **4.1.2. Le président du conseil régional : le pouvoir exécutif**

Il est élu par le conseil régional pour six ans à la majorité absolue. Il préside les réunions du conseil régional. Il est chargé de l'exécution des décisions et des délibérations du Conseil. Il dirige les services administratifs de la région. Il saisit le comité économique et social régional de tous les problèmes qui sont de sa compétence (budget, plan et orientations générales).

#### **4.1.3. Le comité économique et social régional : assemblée consultative**

Il émet des avis à l'intention du conseil régional. Les membres sont désignés pour six ans par les différentes organisations professionnelles, économiques, scientifiques et culturelles de la région.

### **4.2. Les compétences du conseil régional**

Le conseil régional intervient essentiellement dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire : il agit sur les infrastructures et les transports (routes, ferroviaires, fluviaux) sur l'environnement et les espaces naturels.
- Formation professionnelle : la région est responsable de la construction, de l'équipement et des dépenses de fonctionnement des lycées. La région a également des compétences dans le domaine de l'apprentissage.
- Économique. La région dans le cadre du contrat de projet État-région est un acteur majeur du développement économique au niveau de la région. Il peut accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises.

Les contrats projet État/Région ont une durée de 7 ans. Les contrats de la période 2014-2020 financent en priorité l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et le développement numérique.

Loi NOTRe :

Les régions auront compétence sur le développement économique, l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, la gestion des lycées et les transports, y compris les transports scolaires. Elles pourront jouer un rôle de coordination en matière d'emploi, mais sans toucher aux prérogatives du Pôle emploi, et auront un rôle moteur en matière d'environnement.

La culture, les sports, le tourisme, l'éducation populaire et les langues régionales relèveront à la fois des régions et des départements. Les ports pourront relever, selon les cas, d'un type ou d'un autre de collectivité territoriale.

## Webographie

À consulter en cours d'année pour suivre les évolutions de la réforme (décrets d'applications...) :

- Le dossier législatif du projet de loi NOTRe : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&legislature=14> (consulté le 31 juillet 2023)
- Le site officiel de la réforme territoriale : <http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale> (consulté le 31 juillet 2023)
- La carte des nouvelles régions : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Les-noms-des-nouvelles-regions-sont-actes> (consulté le 31 juillet 2023)
- Qu'est-ce que la décentralisation ? : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation> (consulté le 31 juillet 2023)